

Développement touristique du territoire de Gevrey-Chambertin... Un projet à faire vivre et à partager...



...la taxe de séjour un moyen pour y contribuer !

Notre territoire possède des atouts formidables pour faire du Tourisme un axe fort et durable de développement économique et culturel. Vos initiatives en termes d'accueil et d'hébergement touristiques méritent d'être saluées et encouragées ; elles font de vous des acteurs centraux de ce développement touristique.

La compétence tourisme du territoire de Gevrey-Chambertin repose actuellement sur deux collectivités : les Communautés de Communes de Gevrey-Chambertin et du Sud-Dijonnais. Pour exercer cette compétence, les deux Communautés de Communes poursuivent, sur la période 2015/2020, leur coopération dans le cadre d'un Schéma de Développement Touristique partagé, dont la mise en œuvre est déléguée à l'Office de Tourisme de Gevrey-Chambertin.

Cette association régie par la loi de 1901, assure la conduite de la politique touristique territoriale. L'action de l'OT s'inscrit dans une convention d'objectifs 2015/2017 conclue avec chaque communauté de communes. Parmi les différentes actions prévues dans cette convention, l'une consiste à déterminer, améliorer et diversifier les ressources financières de l'Office de Tourisme dont la taxe de séjour. C'est en cohérence avec cette action que les deux conseils communautaires ont délibéré séparément

pour arrêter, à compter du 1er janvier 2016, de nouveaux tarifs pour la taxe de séjour et de nouvelles modalités pour la collecte de cette taxe.

Logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires, vous êtes les acteurs centraux de la collecte de la taxe de séjour. Il vous incombe d'appliquer ces décisions car la réglementation vous impose de percevoir la taxe de séjour auprès des touristes lorsque vous recevez le montant du loyer qui vous est dû.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et l'Office de Tourisme de Gevrey-Chambertin ont le plaisir de vous transmettre le présent document, qui contient les informations réglementaires essentielles relatives à la taxe de séjour, à savoir :

- les nouveaux tarifs de la taxe de séjour sous une forme qui vous permettra un affichage, obligatoire, dans votre structure d'accueil ;
- les modalités d'application de la taxe de séjour (exonération, recouvrement, collecte et affectation du produit, contrôle, contentieux et taxation d'office, publicité de la taxe de Séjour dans votre établissement)

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et son Office de Tourisme sont bien entendu à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche de collecte obligatoire.

Ensemble optimisons la taxe de séjour pour qu'elle contribue au financement de nos projets, dans la dynamique :

- de l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO,
- de la concrétisation du plan d'interprétation de la Réserve Naturelle de la Combe Lavaux Jean Roland,
- de la mise en oeuvre du projet communautaire pour la Nature (plan de fréquentation) ;
- de la réflexion conduite pour transformer l'Office de tourisme de Gevrey-Chambertin en un véritable espace d'accueil, d'information, d'interprétation et d'animation territoriale, ancré sur la complémentarité entre les 2 axes de notre schéma de développement : l'œno-tourisme et l'éco-tourisme ;
- du schéma de développement touristique 2015/2020 et de ses actions.

Jean-Marc BROCHOT Vice-président
Nature et Tourisme
Communauté de
Communes
de Gevrey-Chambertin

Michel NEVEU
Président de
l'Office de Tourisme de
Gevrey-Chambertin

1 | LES TARIFS DE LA TAXE

Les tarifs présentés ci-dessous, votés par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, sont les tarifs de la taxe de séjour, par nuitée et par personne, applicables au 1er janvier 2016.

Catégories d'hébergements (Seul le classement en étoiles est retenu dans ce tableau)	Tarifs
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles (et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes)	3
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles (et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes)	2
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles (et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes)	1,20
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles (et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes)	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures (et tous les autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes)	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente ou sans classement	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20

2 | LES EXONERATIONS

Selon l'article L.2333-31 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes ou dans les communes qui la constitue ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine à 200€ par mois.

3 | LES MODALITES

Recouvrement de la taxe de séjour:

Selon l'article L. 2333-34, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, sous leur responsabilité, le montant de la taxe calculé en application des tarifs fixés et des exonérations prévues, à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin par chèque à l'ordre du « TRESOR PUBLIC » remis ou posté, avec le bordereau de calcul, à :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin
2, rue Souvert
- BP 34 -
21220 GEVREY-CHAMBERTIN

Ce versement se fera en 2 fois par année civile :

- le premier versement avant le 15 juillet pour la période d'hébergement du 1er décembre de l'année précédente (N-1) au 30 juin de l'année en cours (N);
- le deuxième versement avant le 15 décembre pour la période d'hébergement du 1er juillet de l'année en cours (N) au 30 novembre de l'année en cours (N).

L'état des sommes versées : (art.R.2333-50) - les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L.2333-34, délivrent à la collectivité bénéficiaire du produit (la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin), un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe perçues par les personnes assujetties.

Collecte et Affectation du produit de la taxe de séjour :

La collecte de la taxe de séjour se fera par les services de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin en collaboration avec le Directeur de l'Office de Tourisme.

Le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin dont prioritairement le budget de l'Office de Tourisme, et aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques. Un montant correspondant à 5 % du total collecté sera réservé à la contribution des frais de gestion de la taxe de séjour par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin. Ce montant sera plafonné à 3 500€.

Pour plus d'informations : www.ot-gevreychambertin-pro.fr

Modalités de publicité de la Taxe de Séjour :

Selon l'article R.2333-49, le tarif de la taxe de séjour est affiché chez le logeur, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la Communauté de Communes à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

« Les arrêtés mentionnés à l'article L.2333-32 font l'objet d'un affichage public à la Communauté de Communes »
Sur leur demande, la Communauté de Communes fournit aux professionnels, qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-34, toute information utile à la collecte de la taxe de séjour des hébergements dont la réservation ou la commercialisation leur est confiée.

4 | LE CONTROLE - CONTENTIEUX - TAXATION D'OFFICE

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la Communauté de Communes (art.L.2333-36). Le Président peut demander à ses services de procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, adresse aux logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 (professionnels qui assurent un service de réservation par voie électronique), une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans les 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Calendrier de la procédure pouvant conduire à la taxation d'office :

A chaque échéance de versement, soit le 15 juillet et le 15 décembre, la procédure ci-après sera conduite:

- environ 3 semaines avant l'échéance du 15 juillet puis celle du 15 décembre, chaque hébergeur de tourisme préposé à la collecte de la taxe de séjour recevra de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin un rappel de l'échéance à respecter ;

- si, malgré ce rappel préalable, le versement n'est pas effectué au plus tard le 15 septembre (au regard de l'échéance du 15 juillet) ou le 15 février (au regard de l'échéance du 15 décembre), une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception sera adressée aux hébergeurs de tourisme préposés à la collecte de la taxe de séjour ;

- sans régularisation sous 30 jours un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant;

- à nouveau 30 jours après cet avis, faute de régularisation, une mise en recouvrement de l'imposition sera effectuée.

Le montant de la taxation d'office est assis sur le principe de la taxation forfaitaire soit :

(capacité d'accueil de la structure d'hébergement, soit le nombre de personnes logeables donnant lieu au versement de la taxe) X (nombre de jours de la période d'ouverture de l'établissement) X (tarif de la taxe fixé par la Conseil Communautaire pour la catégorie d'hébergement concernée)

